

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.59 du Conseil Municipal portant décisions modificatives : budget principal – n°2.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du BP 2022 sont insuffisants ; il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
011 – 615228 – Entretien Autres Bâtiments	- 2 555,00	
012 – 6336 – Cotisation au CNFPT-CDG	+ 50,00	
012 – 6413 – Personnel non titulaire	+ 1 800,00	
012 – 6451 – Cotisations URSSAF	+ 550,00	
012 – 6453 – Cotisations Caisses de retraite	+ 80,00	
012 – 6454 – Cotisations aux Assedic	+ 75,00	
	0	0
Investissement		
	NEANT	NEANT

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette décision modificative en votant les crédits ci-dessus.

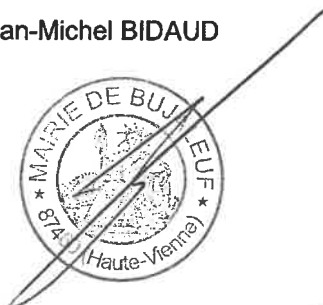
Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.60 du Conseil Municipal portant décisions modificatives : budget camping – n°2.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du BP 2022 sont insuffisants ; il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
011 – 6061 – Fournitures non stockables	+ 1 050,00	
74 – 74 – Subvention exploitation		+ 1 050,00
	0	0
Investissement		
	NEANT	NEANT

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette décision modificative en votant les crédits ci-dessus.

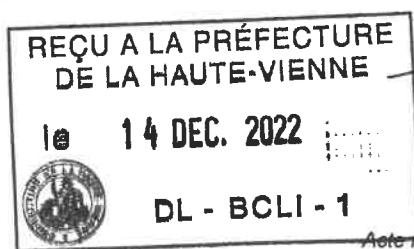
Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Akte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.61 du Conseil Municipal portant sur l'aménagement du centre bourg – îlot « du Bon Coin » : choix de la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de l'îlot « du Bon Coin » au centre-bourg.

Après avoir rappelé l'historique de la consultation relative au choix du maître d'œuvre, Monsieur le Maire présente alors les rapports d'analyse des offres et d'audition par la commission municipale.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le choix du cabinet Regards Croisés – 52 rue Vénassier ; 87100 Limoges – pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Montant de la rémunération :

- Volet aménagement paysager-VRD : 6,50 %. (mission de base) soit un forfait de rémunération provisoire de 29 950 € HT ;

- Volet bâtiment : 11,25 %. (mission de base + EXE complets) soit un forfait de rémunération provisoire de 18 900 € HT ;

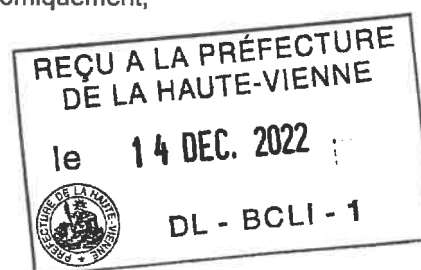
- Mission forfaitaire complémentaire 1 : Mission de démolition (établissement et gestion du permis de démolir, suivi des démolitions) de 3 200 € HT ;

- Mission complémentaire 2 : Etudes de faisabilité des autres édifices (ancienne forge et maison attenante, aménagement de l'immeuble pressenti pour être réhabilité à usage de commerce éphémère et éventuellement de logement). Diagnostic des existants et esquisses chiffrée : 6 000€ HT.

- autorise le Maire à signer le contrat correspondant,

Par ailleurs, il indique, que pour cette opération, il y a lieu de procéder à :

- la réalisation de diagnostics complémentaires avant travaux : Diagnostic géotechnique (fondations de la halle, portance de la chaussée, recherche d'amiante dans les enrobés) ;
- la nomination d'un coordinateur S.P.S, chargé notamment d'assurer la sécurité des personnes sur le chantier ;
- la nomination d'un bureau de contrôle chargé de surveiller la conformité de la structure de la halle aux normes et règlement en vigueur ;
- donne mandat au Maire pour lancer les consultations correspondantes dans le respect des dispositions régissant les marchés publics et l'autorise à signer les marchés correspondant avec les prestataires qui auront remis l'offre la plus avantageuse économiquement,



- autorise expressément le Maire à conduire l'ensemble des démarches pour finaliser les subventions de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental au taux le meilleur pour cette réalisation.

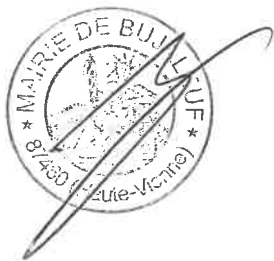
Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Hubert Dumont Saint Priest", written over a horizontal line.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022*



MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.63 du Conseil Municipal portant sur la convention d'organisation des transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine : avenant n°2.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité, d'autorité organisatrice des transports scolaires, souhaite apporter quelques modifications à la convention de délégation des transports scolaires comme suit :

- reconduction de la présente convention en y ajoutant son renouvellement par tacite reconduction, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale ;
- accompagnement des élèves de maternelles, en y précisant que cette mesure sera obligatoire au plus tard en septembre 2025, pour tous les véhicules de plus de 9 places ;
- financement des accompagnateurs en y précisant également que dans le cas de partage de l'accompagnement entre plusieurs collectivités ou structures sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le trajet étant soit un aller soit un retour.

Vu la délibération n° 2019.38 du conseil municipal en date du 19 juillet 2019 relative à la convention d'organisation des transports scolaires avec la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la convention de délégation de la compétence transports scolaires en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020.22 du conseil municipal en date du 12 juin 2020 portant sur l'avenant n°1 à la convention d'organisation des transports scolaires modifiant par la région Nouvelle Aquitaine certaines dispositions du règlement de fonctionnement et proposant la nouvelle tarification pour la rentrée 2020/2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation des transports scolaires avec la région Nouvelle-Aquitaine portant modifications sur la reconduction de la convention, l'obligation d'accompagnement des élèves de maternelles pour tous les véhicules de plus de 9 places au plus tard à compter de septembre 2025 et le financement des accompagnateurs dans le cas de transport partagé avec une autre collectivité ou structure,

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation des transports scolaires avec la région Nouvelle Aquitaine.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.64 du Conseil Municipal portant sur le tarif du caveau communal.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis 2013 l'utilisation du caveau communal au cimetière est gratuite les 6 premiers mois puis s'élève à la somme de 30 euros par mois pour les 6 mois suivants, avec une durée maximum de 12 mois.

Suite à divers échanges sur le tarif du caveau communal au cimetière, Monsieur le Maire propose, pour plus de clarté et de souplesse, de mettre en place un tarif unique de 30 euros à partir du 7^{ème} mois pour les 6 mois suivants.

Vu la délibération n°2013.48 du conseil municipal portant sur les tarifs du cimetière en date du 18 septembre 2013,

Considérant cet exposé,

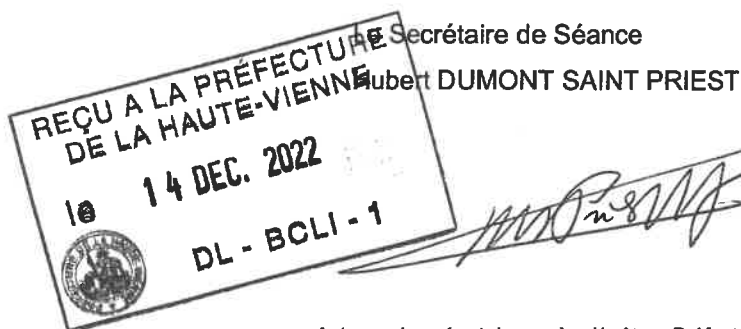
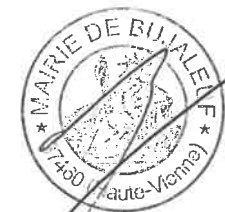
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver la proposition du Maire,
- décide d'appliquer un tarif unique de 30 euros pour l'utilisation du caveau communal à partir du 7^{ème} mois et dans la limite de 6 mois,
- décide de réitérer la durée maximum d'utilisation du caveau communal à 12 mois,
- dit que les autres dispositions de la délibération de 2013 sont inchangées,

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.65 du Conseil Municipal portant l'intégration au domaine public des voiries et de l'espace vert du Lotissement de Plaisance.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que tous les éléments nécessaires à l'intégration des voiries et de l'espace vert du lotissement à Bujaleuf ont été réunis et l'invite à se prononcer,

Considérant que suivant les actes dressés le 11 octobre 1972 publié à LIMOGES le 08 décembre 1972 volume 6834 n°1 et le 27 novembre 1974 publié à LIMOGES le 16 janvier 1975 volume 7788 n°16, il a été déposé au rang des minutes de Maître GIRY, notaire à LIMOGES les pièces relatives à la constitution des deux tranchées successives du lotissement de « Plaisance » réalisé sur le territoire de la commune de Bujaleuf par la Société Civile Immobilière d'Aménagements et de construction « Les Faures de Bujaleuf »,

Considérant que lesdits actes stipulaient que les parcelles cadastrées section D n°1447 et 1402 (correspondant aux voiries de circulation) et celle cadastrée section D n°1478 (correspondant à un espace vert) seraient intégrées à la voirie communale aussitôt qu'il se pourrait,

Considérant que les pièces constitutives du lotissement ont, dès leur dépôt au rang des minutes de Maître GIRY, entériné le transfert de propriété desdites parcelles à la commune, à la seule condition de la prise de décision par le Conseil Municipal.

Considérant que les propriétaires successifs des biens dépendants du lotissement ont, consécutivement et de plein droit, accepté les conditions fixées initialement, en ce compris l'intégration au Domaine Communal gratuite et sans contrepartie des voiries et espace vert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- de procéder à l'intégration au domaine public communal des parcelles ci-dessous :

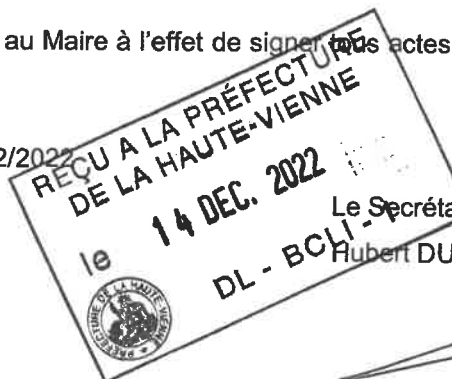
Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
D	1447				70	48
D	1402				37	34
D	1478				16	62
Contenance totale				01	24	44

- de confier la préparation de l'acte constatant ce transfert à l'étude de Me BERTRAND MAPATAUD, notaire à SAINT LEONARD DE NOBLAT,
- de conférer tous pouvoirs au Maire à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires à la bonne fin de cette opération.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.66 du Conseil Municipal portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunal est obligatoire.

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière propose un reversement de 1% de la taxe d'aménagement à son bénéfice. Les modalités de répartition de la part communale de la taxe d'aménagement devant être approuvées par délibérations concordantes, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014.70 en date du 10 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2017.54 et n°2020.62, respectivement en date du 31 octobre 2017 et du 25 novembre 2020, renouvelant l'instauration de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que pour un reversement de la taxe perçue en 2022, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et la commune de Bujaleuf peuvent délibérer à tout moment dans le courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune des compétences communautaires ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de verser 1% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Bujaleuf à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de ce reversement,
- de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.67 du Conseil Municipal portant sur la revalorisation du contrat d'assurance groupe statutaire du Centre de Gestion de la Haute-Vienne : agents affiliés à la CNRACL.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Le Maire rappelle :

- que par délibération n° 2020.63 en date du 25 novembre, le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'adhésion au contrat d'assurance groupe risque statutaire conclu par le Centre de gestion avec la compagnie CNP en groupement avec le courtier SOFAXIS.

Le Maire expose :

- que par courrier en date du 26 juillet 2022 le Centre de gestion a informé les collectivités adhérentes que la compagnie d'assurances CNP souhaitait résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 ledit contrat encore valable pour deux années, une forte augmentation de la sinistralité ne permettant pas à l'assureur de projeter un équilibre financier ;
- durant l'été, le Centre de gestion a régulièrement rencontré SOFAXIS, afin de connaître les marges de manœuvre qui s'ouvrent aux différents contrats. A l'issue de ces échanges, SOFAXIS et CNP ont proposé deux alternatives :
 - ✓ Diminuer les remboursements d'Indemnités Journalières (IJ) de 20 % sans modifier le taux de cotisation ;
 - ✓ Augmenter de 10% le taux de cotisation et diminuer de 10% le remboursement des indemnités Journalières (IJ) ;
- Les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion, réunis le 14 octobre dernier, ont décidé de retenir la seconde proposition, à savoir l'augmentation de 10 % du taux de cotisation et la diminution de 10 % du remboursement des indemnités journalières.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents décide :

- de CHOISIR de continuer à adhérer au contrat d'assurance groupe risque statutaire des agents affiliés à la CNRACL proposé par le Centre de gestion,
- d'ACCEPTER la proposition d'évolution du contrat faite par le courtier Sofaxis,
- d'AUTORISER le Maire à signer les documents correspondants.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.68 du Conseil Municipal portant autorisation de recrutement sur emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour renforcer l'équipe du service technique en raison des travaux urgents d'entretien et de rafraîchissement à prévoir sur trois des locaux communaux mis en location ou à disposition.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 1er décembre 2022, un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent d'entretien et de maintenance des bâtiments publics d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32/35ème,
- d'autoriser le Maire à recruter un agent non titulaire pour renforcer temporairement l'équipe du service technique pour une période de 2 mois allant du 01/12/2022 au 31/01/2023 inclus. Il est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 – indice majoré 352,
- que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 et prévus au budget primitif 2023.

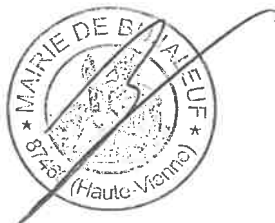
Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.69 du Conseil Municipal portant autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement. (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2023.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.70 du Conseil Municipal portant modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public dans le bourg et les villages : validation de l'opération.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	11	0	2

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 19 octobre 2022, l'assemblée délibérante a décidé que l'éclairage public soit coupé au centre bourg à partir de 22H sans être rallumé le matin après 5H et qu'elle le mandatait pour contacter le Syndicat d'Energie de la Haute-Vienne (SEHV) afin d'étudier les possibilités techniques et les adaptations nécessaires à la mise en œuvre ou non d'une nouvelle plage d'extinction de l'éclairage public dans les villages.

Après prise de contact auprès du SEHV et remise de leur étude, Monsieur le Maire procède à la lecture de leur proposition technique. Elle préconise une extinction nocturne identique de l'éclairage public dans les villages et le bourg pour un montant de 40 923,42 euros HT soit 49 108,10 euros TTC.

Ainsi,

Vu la délibération n°2022.58 du Conseil municipal portant modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public en date du 19 octobre 2022,

Vu la proposition technique du SEHV,

Considérant l'équité entre le bourg et les villages sur la plage d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 11 voix pour et 2 abstentions :

- décide de valider la proposition du SEHV,

Le coût total de l'opération de modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public s'élève à la somme de 40 923,42 euros HT soit 49 108,10 euros TTC.

- autorise le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.71 du Conseil Municipal portant modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public dans le bourg et les villages : demande de subvention.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Suite à la précédente délibération validant la proposition technique du Syndicat d'Énergie de la Haute-Vienne (SEHV) concernant l'extinction nocturne de l'éclairage public dans les villages et le bourg, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Vu la délibération n°2022.70 du conseil municipal en date du 29 novembre 2022 portant sur la validation de l'opération de modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public dans les villages et le bourg,

Considérant que le coût total de l'opération susmentionnée s'élève à la somme de 40 923,42 euros HT soit 49 108,10 euros TTC,

Considérant que le SEHV accorde après facturation une subvention de 45% sur l'opération soit 18 415,54 euros,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à déposer une demande d'aide auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'enveloppe annuelle servant à financer les travaux d'éclairage public,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce projet et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son accomplissement.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2022.72 du Conseil Municipal actant la nouvelle contractualisation CAF intitulée Bonus Territoire.

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 29 novembre 2022, à 20h00, suivant la convocation en date du 24 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

Présents : M. ANOMAN – M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. FRAYSSE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. APPIAH – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	11	2	13	13	13	0	0

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ;

- dans le cadre de l'évolution des financements des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), avec le passage progressif des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) aux Conventions Territoriales Globales (CTG), la Caisse des Allocations Familiales (CAF) a mis en place un « Bonus Territoire », qui vient compléter le financement de base des ALSH périscolaires.
- une convention relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial a été conclue entre l'Académie de Limoges, la CAF de la Haute-Vienne et les communes membres du RPI Bujaleuf-Cheissoux-Saint Julien le Petit en date du 19 mars 2021 ;
- cette convention a pour objet notamment de définir l'organisation des activités périscolaires par l'ALSH. L'objectif étant de répondre aux besoins des enfants en recherchant une complémentarité et une cohérence des différents temps de l'enfant en partenariat avec les services de l'Etat et de l'Education Nationale ;

Afin que l'ALSH puisse bénéficier de ce « Bonus Territoire » il convient de signer une convention avec la CAF de la Haute-Vienne,

Vu la convention relative au Projet éducatif territorial du 19 mars 2021,

Considérant que ce bonus apporte une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la création de ce « Bonus Territoire » au profit de l'ALSH,
- autorise le Maire à signer la convention et tout avenant nécessaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne en rapport avec ce dossier.

Pour copie conforme. Le 09/12/2022

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Hubert DUMONT SAINT PRIEST



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13/12/2022
Et publication et notification le 13/12/2022
Mise en ligne le 13/12/2022